

**DELIBERATION N° 0 DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT DELEGATION DE L'ASSEMBLEE DE CORSE A SA COMMISSION
PERMANENTE**

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 20 avril 2020, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, ensemble l'article L. 4133-6-1,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 30,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son titre II,

VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'article 4 de la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2020-36 du 14 février 2020 portant modernisation des pratiques institutionnelles,

VU la délibération de l'Assemblée de Corse n° 2020-XX du 17 avril 2020 adoptant les modalités de déroulement techniques et juridiques de la session,

VU le règlement intérieur et notamment ses articles 1, 2 et 14,

SUR rapport du Président de l'Assemblée de Corse,

APRES avis de la Conférence des Présidents,

CONSIDERANT le contexte de crise sanitaire provoqué par l'épidémie de covid-19 en Corse et ses répercussions économiques et sociales,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer pendant cette phase la continuité des

pouvoirs publics corses et leur réactivité dans le respect des contraintes de santé publique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de consentir une délégation générale à la Commission Permanente pour délibérer, pendant la période d'application de l'état d'urgence sanitaire entré en vigueur le 22 mars 2020, sur tout rapport relevant de ses compétences et inscrit à son ordre du jour, à l'exclusion des matières énumérées aux articles L. 4422-15, et des matières réservées au Conseil exécutif et à son Président énumérées aux articles L. 4222-24, L.4222-25 et L. 4222-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 2 :

DIT que l'Assemblée conserve cependant capacité à revenir ou à modifier, en tout ou partie et à tout moment, sur ces délégations, comme sur l'affectation des rapports en résultant dès lors que le Président du Conseil exécutif, le Président de l'Assemblée ou la Commission Permanente elle-même l'estimeraient approprié.

ARTICLE 3 :

RAPPELLE que le législateur a entendu, en édictant un régime dérogatoire à cet effet, autoriser les réunions de la Commission Permanente avec un quorum réduit et en utilisant la téléconférence pour garantir le respect des règles de sécurité en période de crise sanitaire.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du règlement intérieur de l'Assemblée de Corse relatives aux attributions de la Commission Permanente au quorum, aux modalités de réunion en téléconférence et à la répartition des rapports entre l'Assemblée de Corse et la Commission Permanente (articles 2, 14, 40 et 72), sont complétées ou modifiées en cohérence pour la durée d'application de la présente délibération.

ARTICLE 5 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI